

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
--:--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--:--

Loi N°64-31

relative au montant des amendes
pénales.
--

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article 1er - Les infractions commises au Dahomey restent
régies par la législation antérieure pour le taux des amendes,
mais celles-ci seront toujours prononcées par les tribunaux
en monnaie locale après conversion.

Article 2 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à Cotonou, le 9 Décembre 1964

par le Président de la République,

le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

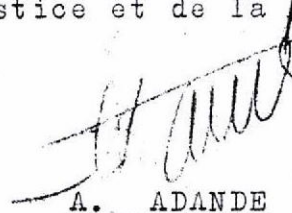
Ampliations :

PR	4
PC	8
AND	4
CS	4
MJL	8
Ministères ...	8
SGG	4
JORD	1



S.-M. APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



A. ADANDE